

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Régulièrement convoqué en date du 7 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 14 septembre 2021 à 18h30, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : A. SECULA, C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. DEBONS, M. ORRIT, A. TAHRI, M.J. SCHIFANO, JC. MALTHÉ, A. CIERCOLES, F. ESTEVES, M. PLANA, E. UMUTESI, C. CLERGEAU, C. SCHIFANO, RM. MARTINEZ FUENTE, I. CERE et H. DUTKO

Absents excusés : JP. CULOS, S. MAZAS, C. PAVAILLER, S. PRADELLES, A. CERCLIER, C. POLATO, N. POINDRELLE, JC. LAPASSE, O. RACAUD

Pouvoirs :
A. CERCLIER à JC. MALTHÉ
S. MAZAS à M. ORRIT
S. PRADELLES à F. GARRIGUES
C. PAVAILLER à C. ROMERO
JC. LAPASSE à RM. MARTINEZ FUENTE

Secrétaire de séance : C. DEBONS a été nommée secrétaire de séance.

RESUME DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du CM n°64-2020 en date du 25 août 2020 Monsieur le Maire fait le résumé des décisions prises depuis le dernier conseil.

DECISION N° 10-2021 : PATRIMOINE – LOCATION GALERIE D'ART DU FIGUIER

Contrat de location temporaire de la Galerie d'art du Figuier pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 28 juillet 2021. Contrat conclu au tarif de 60€ TTC avec Mr BOUSQUET Guy pour y exposer ses créations.

DECISION N° 11-2021 : PATRIMOINE – LOCATION DE L'APPARTEMENT T3 – MANDAT DE LOCATION AVEC AGENCE IMMOBILIERE

Signature d'un mandat de location avec l'agence VERFEIL IMMOBILIER représentée par Mme DUCOIN Isabelle, gérante, pour le T3 situé au 2, Place François Mitterrand. Ce mandat de location est consenti pour un montant de 244.77€ pour les visites, la constitution du dossier et le bail et 276.03€ pour les états des lieux d'entrées et de sorties. Soit un montant total de 520.80€ TTC.

Les conditions de location sont les suivantes : Appartement disponible à compter du 1^{er} août 2021 pour un montant de 620€ par mois auquel se rajoute les charges de chauffage et entretien des parties communes pour un montant de 70€, soit un montant total de 690€. La durée du bail est de 3 ans.

DECISION N° 12-2021 : FINANCES – VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 022 (DEPENSES IMPREVUES)

Décision n°1 de virement de dix-huit mille euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers : - le chapitre 011 « charges à caractère général » - compte 6135 « locations mobilières » - fonction 211 « Ecole Maternelle », pour permettre de régler les factures liées à la mise en place des bâtiments modulaires pour l'année scolaire 2020-2021.

DECISION N° 13-2021 : PATRIMOINE – LOCATION GALERIE D'ART DU FIGUIER

Contrat de location temporaire de la Galerie d'art du Figuier pour la période du 12 août 2021 au 18 août 2021. Contrat conclu au tarif de 15€ TTC avec l'association « Les Amis des Arts » pour y exposer ses créations.

DECISION N° 14-2021 : PATRIMOINE – LOCATION T3 – 2 PLACE FRANCOIS MITTERAND

Signature d'un contrat de bail avec Messieurs ROUTHÉ Xavier et ROUTHÉ Christophe à compter du 29 juillet 2021 et pour une période de 3 ans soit jusqu'au 29 juillet 2024.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL – D51-2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances du 15 juin 2021 et 7 juillet 2021 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

Il précise que l'ensemble des observations formulées par messagerie ont été prises en compte.

Monsieur DUTKO demande au sujet de la décision du Maire n°3 dans le PV du 15 juin, concernant la toiture de l'école maternelle la décision ne doit-elle pas être résiliée.

Monsieur le Maire répond que le marché a été résiliée mais la décision de refaire la toiture ne l'est pas.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé, à l'unanimité

- APPROUVE les procès-verbaux des séances du 15 juin 2021 et 7 juillet 2021.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

2. COMMANDE PUBLIQUE – RENOVATION DE L'EGLISE ST BLAISE – LOT 2 : CHARPENTE, COUVERTURE, ZINGUERIE – AVENANT N°1 – D52-2021

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 mars 2021 le Conseil municipal a accepté et autorisé le Maire à signer les travaux de rénovation extérieure de l'église ST BLAISE. Après quelques mois il s'avère nécessaire de réaliser quelques travaux supplémentaires pour le lot 2 – Charpente, couverture, zinguerie.

Ces travaux sont les suivants :

- Reprise charpente existante détériorée suite au sondages effectués sur place : voliges, chevrons, moisages, pannes
- Fourniture et pose métal déployé anti-volatiles façonné à la demande, fixé entre chevrons
- Fourniture et mise en place entourage contrefort zinc y compris contre solin
- Mise en place de la nacelle
- Fourniture et mise en place naissance zinc diamètre 100 y compris soudure
- Fourniture et mise en place naissance zinc diamètre 100 y compris coude et fixations
- Fourniture et pose descente zinc diamètre 100 y compris collier bague et fixations
- Fourniture et mise en place dauphin en fonte 2m diamètre 100 y compris fixation

Le montant de ces travaux supplémentaires correspond au montant de 4 717.54 € HT soit 5 661.05 € TTC. Aussi, le nouveau montant du marché est désormais de 26 832.20 € HT soit 32 198.64 € TTC. L'augmentation est de 21.33%.

Madame MARTINEZ FUENTE demande si les subventions prennent en compte le montant des avenants.

Madame BARDY répond que la demande de subvention est faite sur un montant estimatif provenant de la maîtrise d'œuvre et en général les marchés signés sont souvent en dessous de ce montant ce qui laisse une petite marge de manœuvre pour les avenants. Au moment du solde les subventions peuvent être recalculées à la baisse mais jamais à la hausse.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le marché signé avec l'entreprise J. GALLAY ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires tels que précisés ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°1 du lot 2 - charpente, couverture, zinguerie tel qu'il est présenté ci-dessus
- AUTORISE le Maire à signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- PRECISE que la somme a été prévue au BP 2021,

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

3. COMMANDE PUBLIQUE – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – CONSULTATION – D53-2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire
 - ✓ Congé de longue maladie et congé de longue durée
 - ✓ Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - ✓ Congé à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle
 - ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - ✓ Versement du capital décès

- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire
 - ✓ Congé de grave maladie
 - ✓ Congé à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle
 - ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Monsieur DUTKO demande si cette offre de contrat groupe concerne toutes les communes rattachées au CDG 31.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative ensuite chaque Commune sera libre d'adhérer ou pas au contrat d'assurance une fois la consultation terminée et les taux connus.

OUI l'exposé du Maire ;

VU la proposition du CDG 31 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance statutaire arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il est essentiel d'assurer les risques statutaires de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- DEMANDE au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- PRECISE qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- RAPPELE que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

4. FONCTION PUBLIQUE – TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES – D54-2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tous les cadres

d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique et peut varier entre 0 et 100 %. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Il propose de fixer à partir de l'année 2021 les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

- 50% pour la catégorie C sauf cadre d'emplois des agents de police
- 100 % pour les catégories A et B sauf cadre d'emplois des agents de police

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il propose de retenir l'entier inférieur.

Monsieur CIERCOLES demande pourquoi 50% pour les catégories C et 100% pour les catégories A.

Monsieur le Maire précise que cette proposition permet de faire avancer les agents selon des critères et pas tous en même temps, Il y a beaucoup d'agents de catégories et faut arriver à absorber d'année et année la masse salariale.

Monsieur CIERCOLES demande si une consultation des syndicats a été faite.

Monsieur le Maire précise que le CT du CDG 31 a été saisi pour la mise en place des LDG et également pour les délibérations concernant la fonction publique.

Monsieur GARRIGUES précise que 50% des agents de catégories C vont avancer cette année et normalement le reste l'année prochaine s'ils répondent aux critères.

Monsieur MALTHÉ demande quels sont ces critères.

Monsieur le Maire répond qu'il existe désormais un arrêté fixant un cadre bien précis pour les avancements de grade et les critères sont définis dans ces lignes directrices de gestion.

Monsieur CIERCOLES demande si l'absentéisme fait partie des critères.

Monsieur ORRIT répond qu'il est interdit de bloquer un avancement pour absentéisme car ce dernier peut être dû à de la longue maladie par exemple.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

VU la saisine du Comité technique en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 22 voix pour et 1 abstention (RM. Martinez Fuente) :

- **FIXE** les ratios d'avancement de grade pour les trois catégories A, B et C, exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, comme suit :

- Grades relevant des catégories A et B : 100%
 - Grades relevant de la catégorie C : 50% :
- DIT que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 1

5. FONCTION PUBLIQUE – INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES – D55-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents de la collectivité peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail.

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il rappelle que la DGCL, dans sa note du 26/3/2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame SCHIFANO demande si c'est l'agent qui décide de récupérer ou d'être payé.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais sur avis du supérieur hiérarchique. De plus la totalité des heures ne peuvent être payées mais seulement la moitié le reste doit être récupérée.

Monsieur SCHIFANO demande à quel moment ces heures sont payées.

Madame BARDY précise que les paiements se font en fin de mois mais sur avis des supérieurs hiérarchiques.

Madame CLERGEAU demande comment sont rémunérés les agents les week-ends en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles nécessitant leur présence.

Monsieur le Maire répond que pour le moment ces heures sont comptées en heures supplémentaires.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un cadre réglementaire aux heures complémentaires et supplémentaires au sein de la collectivité ;

VU la saisine du Comité technique en date du 30 août 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres suivants :

FILIERE	GRADE	POLES
Administrative	- Rédacteur principal 1° classe et 2° classe, Rédacteur - Adjoint administratif principal 1° classe - Adjoint administratif principal 2° classe - Adjoint administratif	Population et cadre de vie Ressources humaines Ressources et moyens
Technique	- Technicien 1° classe - Technicien 2° classe - Agent de Maitrise Principal, agent de Maitrise - Adjoint technique principal 1° classe - Adjoint technique principal 2° classe	Technique et aménagements urbains
Sportive	- Opérateur des Activités physiques et sportives - Educateur des Activités physiques et sportives principal 1° classe et 2° classe - Educateur des Activités physiques et sportives	Population et cadre de vie
Sociale	- ATSEM principal 1° classe - ATSEM principal 2° classe	Population et cadre de vie
Animation	- Adjoint animation principal 1° classe - Adjoint animation principal 2° classe - Adjoint animation	Population et cadre de vie
Police	- Brigadier-chef principal - Policier municipal	Police municipale

- DIT que les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- MAJORE dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- DIT que les heures supplémentaires réalisés par l'agent sont celles demandées par l'autorité territoriale ou par le supérieur hiérarchique et qu'un contrôle est fait par le N+1 sur la base d'un décompte déclaratif de l'agent.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

6. FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – D56-2021

Le Conseil municipal aura à se prononcer sur le tableau des effectifs applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 et dont les modifications sont la suppression des emplois saisonniers dans la filière technique et la filière sportive et les avancements de grade pour l'année 2021 à savoir la création de 4 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et la suppression de 5 postes d'adjoint technique, la création d'un poste ATSEM principal de 1^{er} classe et la suppression d'un poste ATSEM de 2^{ème} classe, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe et la suppression de deux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT les mouvements du personnel au sein de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE à compter du 1^{er} octobre 2021 le tableau des effectifs comme suit,

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
A	Attaché	1	1	-
B	Rédacteur	1	-	-
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	3	3	-
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	3	3	-
C	Adjoint administratif	1	-	-
C	Apprenti	1	1	-
Total filière administrative		10	8	-
Filière Technique				
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise principal	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9	9	1
C	Adjoint technique	15	15	-
Total filière technique		26	26	1
Filière Médico-sociale				
C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	2	2	-
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	2	-
Total filière médico-sociale		4	4	-
Filière Sportive				
B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
Total filière sportive		1	1	-
Filière Animation				
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	1	1	-
C	Adjoint d'animation	2	2	-

Total filière animation		3	3	-
Filière Police Municipale				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien – Brigadier	1	1	-
Total filière police municipale		2	2	-
TOTAL GENERAL		46	44	1

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

7. URBANISME – DENOMINATION DE VOIES – D57-2021

L'assemblée délibérante peut choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Quant au numérotage des habitations il constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

Par délibération en date du 18 juillet 2019, le Conseil municipal avait dénommé la Route de Toulouse et la Route de Gragnague pour la partie en agglomération.

La proposition suivante est faite au Conseil pour la dénomination des voies suivantes :

- Prolonger la dénomination « Route de Toulouse » au-delà du panneau d'agglomération jusqu'en limite de la Commune de ST MARCEL PAULEL,
- Prolonger la dénomination « Route de Gragnague » au-delà du panneau d'agglomération jusqu'en limite de la Commune de BONREPOS RIQUET,

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer les voies de la Commune pour faciliter le fonctionnement des services municipaux, d'urgences, de distributions de courriers ou de colis et de repérage par les usagers et autres visiteurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- DENOMME les voies telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à communiquer ces informations aux différentes structures afin que des mises à jour nécessaires puissent se faire,
- PRECISE que des panneaux de voies seront installés par les services municipaux,
- DIT que le montant correspondant à ces achats de panneaux et numéros sont prévus au BP 2021.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RACAUD a posé une question écrite sur le fleurissement des entrées du village et sur le panneau « bienvenue à Verfeil ».

Madame ROMERO précise que les services techniques vont mettre derrière ce panneau une plaque blanche pour que les écritures ressortent et réfléchissent à installer des leds. Concernant le fleurissement il sera fait en octobre/novembre.

Madame CERE précise qu'il y a un problème de rats sur la place François Mitterrand et ses alentours.

Monsieur le Maire précise que les services techniques vont faire le nécessaire en lien avec les différents propriétaires (CD31, riverains, réseau 31...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.